

Procédure d'adoption de la réforme des retraites

Le gouvernement a choisi de faire passer sa réforme des retraites, via un projet de loi rectificatif de financement de la sécurité sociale, ce qui n'avait jamais été fait auparavant. Jusqu'alors, toutes les réformes sur les retraites ont pris la forme d'une loi ordinaire, selon un processus d'adoption législatif ordinaire (à savoir un aller-retour entre l'Assemblée nationale et le Sénat). Cependant, le gouvernement ayant déjà trop usé de l'article 49-3 de la Constitution, n'a plus le droit de l'utiliser sur cette session du Parlement. Il lui fallait donc une autre astuce pour faire passer en force sa réforme.

Les projets de loi de financement de la sécurité sociale sont régis par des règles juridiques particulières. C'est **l'article 47-1 de la Constitution** qui prévoit le processus législatif d'adoption de ce type de loi par le Parlement.

- Le projet de loi a été déposé le 23 janvier au bureau de l'Assemblée nationale.
- L'Assemblée nationale était tenue de voter le texte dans un **délai de 20 jours**. Ce délai semble être un délai en jours ouvrés (= sans compter les samedis et dimanches). L'Assemblée devait donc adopter la loi **le 17 février** au plus tard. Or, au vu du nombre d'amendements déposés par une partie de l'opposition, l'Assemblée n'a pas eu le temps d'examiner l'intégralité du projet de loi, notamment le fameux article 7, qui reporte l'âge légal de départ en retraite de 62 à 64 ans. Le Gouvernement a donc déposé le projet de loi, sans vote de l'Assemblée, au bureau du Sénat, comme le prévoient les textes.
- Le Sénat qui a été saisi, a désormais **15 jours** pour se prononcer, **soit jusqu'au 10 mars**.
- La procédure accélérée d'adoption des lois s'applique automatiquement en cas de projet de loi de financement de la sécurité sociale. Par conséquent il n'y aura pas d'aller-retour entre l'Assemblée nationale et le Sénat, c'est une **commission mixte paritaire (CMP)**- composée de 7 députés et 7 sénateurs) qui sera saisie. Si le Sénat ne se prononce pas dans les 15 jours, le gouvernement saisira automatiquement la CMP.
- Si la CMP tombe d'accord sur un texte commun, le texte sera adopté. Le gouvernement peut cependant décider de le soumettre au vote du Sénat et de l'Assemblée.
- Si la CMP ne tombe pas d'accord sur un texte commun, le texte est alors censé revenir devant l'Assemblée nationale. Le gouvernement peut à ce moment faire jouer l'article 49-3 de la Constitution pour éviter de nouveaux amendements. Puis le texte revient au Sénat, et c'est l'Assemblée nationale qui a le dernier mot.

Cependant, il existe un autre délai qui contraint la procédure d'adoption du texte. En effet, si le Parlement (Assemblée + Sénat) ne s'est pas prononcé **dans un délai de 50 jours** à compter du dépôt de la loi à l'Assemblée (donc **le 30 mars**), le Gouvernement peut décider de légiférer par le biais d'une ordonnance. Mais il n'y est pas obligé, il peut aussi laisser le processus législatif poursuivre son cours.

Cette ordonnance est un acte réglementaire, pris par le Gouvernement, et n'a pas besoin d'être ratifiée ensuite par le Parlement. Autrement dit, **au final c'est le Gouvernement qui décide**, et c'est bien pour cela que le Président de la République a décidé de faire passer sa casse du système de retraites par ce biais-là.

Bien sûr, on peut se demander comment il est possible de faire voter une réforme d'une telle importance sans réel vote du Parlement, et donc sans vrai débat public, et dans un délai aussi contraint.

En effet le délai de 50 jours se justifie en cas de projet de loi de financement de la sécurité sociale car il est important qu'une loi soit votée chaque année pour que la sécurité sociale puisse continuer à collecter ses ressources et distribuer ses dépenses en toute légalité.

En revanche, on voit mal ce qui nécessite de voter une réforme des retraites au pas de course, surtout lorsque comme en l'état, le régime des retraites n'est pas financièrement menacé. Il n'est donc pas certain que la méthode, certes habile, mais malhonnête, du gouvernement de passer sa réforme via un PLFSS, soit conforme à la Constitution. Toutefois on connaît également le conservatisme du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat, peu prompts à censurer les lois capitalistes.